

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### **Décret 1036-2012**, 14 novembre 2012

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de construire et d'entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Transports devait réaliser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel est divisé en quatre lots, soit les lots A, B, C et D;

ATTENDU QUE le gouvernement entend réviser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel doit se terminer par l'achèvement des travaux des lots A et B;

ATTENDU QUE la compagnie Les diamants Stornoway (Canada) inc. entend développer un projet minier majeur dans la région du Nord-du-Québec et qu'elle souhaite construire un chemin minier à partir de la fin du prolongement de la route 167 au kilomètre 143 jusqu'au site du projet minier, 97 kilomètres plus au nord;

ATTENDU QUE le ministre des Transports accepte de construire et d'entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013 à partir de la fin du prolongement de la route 167 au kilomètre 143 jusqu'au site du projet minier, 97 kilomètres plus au nord;

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoit notamment que le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, construire, modifier ou entretenir tout chemin minier;

ATTENDU QUE l'article 243 de cette loi prévoit qu'est un chemin minier tout chemin, pont ou autre ouvrage à compter de son tracé sur le terrain jusqu'à sa fermeture;

ATTENDU QUE l'article 382 de cette loi prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à construire et entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013 à partir de la fin du prolongement de la route 167 au kilomètre 143 jusqu'au site du projet minier, 97 kilomètres plus au nord.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58514

Gouvernement du Québec

### **Décret 1037-2012**, 14 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente portant sur la participation des Cris de Mistissini à la réalisation d'un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013

ATTENDU QUE le ministre des Transports devait réaliser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel est divisé en quatre lots, soit les lots A, B, C et D;

ATTENDU QUE le gouvernement entend réviser le projet de prolongement de la route 167 vers les monts Otish, lequel doit se terminer par l'achèvement des travaux des lots A et B;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 1036-2012 du 14 novembre 2012, à construire et entretenir un chemin minier hivernal pour la saison 2012-2013 sur les lots C et D;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite favoriser la participation des communautés autochtones afin de favoriser le développement et la main-d'œuvre autochtone;

ATTENDU QUE le ministre des Transports souhaite confier, par entente, la réalisation de ce chemin minier hivernal à la Nation crie de Mistissini;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;